Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901698-20251212-DCM2025057-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2025

DCM n° 2025-057

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Annick PHILIPPE, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ (présent à compter de la DCM 2025-059), Carole LE FLOC'H, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Véronique LE GRAND, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZNEC,

Absent-e-s : M. Pascal LE GOFF a donné procuration à Mme Annick PHILIPPE**,** M. Jean-Luc RENEVOT a donné procuration à Mme Annabelle CHARDONNEL, M. Mickaël ROINNÉ (présent à compter de la DCM 2025-059) a donné procuration à M. Didier LEROY, M. Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à M. Pascal LE FEUNTEUN, M. Hervé CADIOU a donné procuration à M. Ludovic BARON, M. Julien MARC a donné procuration à M. Yoann SEZNEC, Mme Marie-Anne BLÉAS,

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 14 Exprimés : 20

****

JEUNESSE – TRAVAUX SCOLAIRES

Délibération n° 2025-057 : Renouvellement convention jeunesse - espace jeunes 2026 / ULAMIR

Rapporteur : M. Didier LEROY, Maire

Considérant le contexte de réflexion sur l'évolution de la politique jeunesse, il est proposé de renouveler la convention jeunesse / espace jeunes pour une durée d'un an.

La convention prévoit, en plus des parties pédagogiques et financières habituelles, un volet concernant les échéances et les sujets à traiter durant l'année 2026, en lien avec les futures équipes municipales.

Il est ainsi prévu :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901698-20251212-DCM2025057-DE

- 1er trimestre 2026 : Bilan du projet actuel ; Analyse de différents modèles sur d'autres territoires, en lien avec la CTG Jeunesse et des adhérents de la FCSB (fédération de Centres Sociaux) ;

- 2ième trimestre 2026 : Etude approfondie de 2 ou 3 modèles pouvant être pertinents et compatibles avec les moyens disponibles ;

- 3ième trimestre : définition d'un nouveau projet et des moyens à mobiliser, avec choix des priorités et une vigilance sur le maintien de la dimension intercommunale du projet ;

- Puis le cas échéant au cours du 4ième trimestre 2026 : passage en commissions et validations en conseils municipaux et CA de l'Ulamir.

Participerons à cette démarche : pour les communes au moins un élu et un agent de chaque commune et pour l'Ulamir les directeur-animateurs jeunesse, le directeur, des administrateurs.

Participation financières des communes en 2026 :

Participation au coût des postes	Pluguffan	24 077
	Plogonnec	16 051
	Plonéis	20 064
Frais généraux	Pluguffan	3 970
	Plogonnec	2 647
	Plonéis	3 309
Frais de gestion 3%	Pluguffan	722
	Plogonnec	482
	Plonéis	602
	Total Pluguffan	28 769
	Total Plogonnec	**19 180**
	Total Plonéis	23 975

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention avec l'ULAMIR pour l'animation jeunesse 2026 et ses avenants

Fait à Plogonnec, le 22/12/2025, Le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.